

Le Président du Centre de Gestion,

La Rochelle, le 11 février 2025

N/Réf : AG/NP/2025-015

Tél : 05 46 27 47 00

Courriel : secretariat@cdg17.fr

Objet : Protection Sociale Complémentaire - Risque Santé

Chers Collègues,

En application des dispositions de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, les employeurs territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire (PSC) souscrites par les agents qu'ils emploient pour couvrir les risques santé (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipements d'optique, aides auditives, actes de prévention en lien avec la maladie, un accident ou la maternité).

La participation à verser obligatoirement à compter du 1^{er} janvier 2026 sera de 15€ bruts/mois/agent (soit 180€ par an).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation choisi par chaque employeur :

- Contrat collectif d'assurance à adhésion facultative des agents souscrit dans le cadre d'une "convention de participation" conclue, à l'issue d'un appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le CDG du ressort de l'employeur.
- Ou, par dérogation, contrat individuel labellisé souscrit par les agents, inscrit sur une liste publiée par le Ministère chargé des collectivités territoriales.

Ainsi, sur le fondement de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Charente-Maritime va lancer un appel à concurrence régi par le décret n°2011-1474, ouvert aux collectivités et établissements qui souhaiteraient verser la participation aux agents concernés et répondre à cette nouvelle obligation, sur la base d'un contrat collectif à adhésion facultative des agents aux nombreux avantages :

Economique :

- Des montants de cotisation négociés auprès des organismes d'assurance,
- Des montants de cotisation adaptés par niveaux de garanties,

Solidaire :

- Des garanties d'assurance et des cotisations identiques pour tous les agents,
- La possibilité de proposer une solidarité intergénérationnelle et familiale,

Protecteur :

- La définition des garanties du contrat d'assurance qui s'impose à l'assureur,
- La remise de la notice d'information par l'employeur après contrôle du CDG 17,

Offrant un dispositif d'accompagnement des agents :

- Une communication à la mise en place du contrat collectif,
- Un soutien en cas de réclamation d'un assuré.

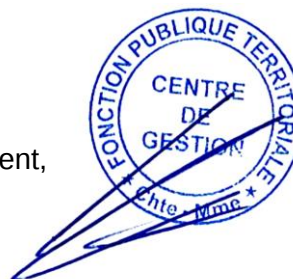
Pour permettre à votre collectivité de participer à cette démarche mutualisée, vous devrez retourner au CDG17, au plus tard le 14 mars 2025 sur l'adresse électronique psc@cdg17.fr :

1. Le fichier "statistiques" complété disponible sur notre site Internet dans la rubrique Actualités, à nous retourner obligatoirement en format Excel.
2. Pour les employeurs de plus de 50 agents, l'avis de leur CST.
3. La délibération de l'assemblée délibérante.

Soyez assurés que les équipes du CDG17 sont de nouveau mobilisées pour vous apporter, une solution juridiquement sécurisée, économiquement avantageuse et respectant les délais réglementaires du déploiement de cette nouvelle disposition à vocation sociale.

Je vous prie de croire, Chers Collègues, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Président,



Alexandre GRENOT